Règlement intérieur de la commission consultative paritaire

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (C.C.P) des catégories A, B et C placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Principaux textes de références

- Code général de la fonction publique – Articles L 272-1 et suivants
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

1 Compétences

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels.

**Consultation obligatoire de la CCP*

Discipline	
Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et art. 36-1 décr. n°88-145 du 15 févr. 1988

Formation	
Rejet des demandes de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et, par renvoi, ***art. L. 214-1 du code général de la fonction publique*** ***et*** ***art. L. 214-2 du code général de la fonction publique***
Refus des demandes de congé pour formation syndicale	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et, par renvoi, ***art. L. 215-1 du code général de la fonction publique***
Deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation	***art. L. 422-22 du code général de la fonction publique***
Troisième refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature	***Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et, par renvoi, art. L. 422-13 du code général de la fonction publique***
Fin des fonctions	
Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016
Licenciement dans l'intérêt du service	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016
Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et art. 38-1 décr. n°88-145 du 15 févr. 1988

Consultation à l'initiative de l'agent

Entretien professionnel	
Révision du compte rendu de l'entretien professionnel	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et, par renvoi, art. 7 décr. n°2014-1526 du 16 déc. 2014
Télétravail	
Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016
Temps partiel	
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016

Formation	
Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016 et, par renvoi, ***art. L. 422-11 du code général de la fonction publique***
Congés	
Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Art. 20 décr. n°2016-1858 du 23 déc. 2016

2 Composition

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.
Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Effectif relevant de la C.C.P	**Nombre de représentants titulaires du personnel**
Inférieur à 25	2
Entre 25 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

Les effectifs sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.
Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dont l'emploi est rattaché à l'une des catégorie A, B ou C, représentée par la commission.
Ils doivent en outre :
- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,
- et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les effectifs devront faire apparaître par catégorie le nombre de femmes et d'hommes. Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixée au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.
Les listes de candidats devront alors tenir compte de la nouvelle répartition constatée au plus tard 4 mois avant le scrutin.

Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion informe ce dernier,

avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.
Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, le président du centre de gestion communique les effectifs d'agents contractuels aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables. Il communique également les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.
Les représentants des collectivités territoriales font l'objet d'une désignation. Ils comprennent, en nombre égal au nombre de représentants du personnel, des titulaires et des suppléants.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès du CDG sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative.

3 Mandat

Durée

-Pour les représentants des collectivités et établissements, la durée du mandat est calquée sur la durée de leur mandat électif.

-Pour les représentants du personnel, la durée du mandat est fixée à quatre ans.
Ce mandat est renouvelable.

Remplacement en cours de mandat et fin de mandat

- Pour les représentants des collectivités et établissements
Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Le CDG 32 peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de ces représentants.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG 32, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative.

- Pour les représentants du personnel
Le mandat expire au terme de quatre ans.
Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, perd les conditions pour électeur (non renouvellement de contrat ou licenciement, cessation de fonction dans le ressort territorial de la commission), et pour être éligible (congé de grave maladie, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L5 à L6 du Code électoral), il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions ci-après.
Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, dans les deux cas prévus ci-dessus, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels, relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Procédure du tirage au sort (article 17 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)
A défaut**,** le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort, parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, employés dans les collectivités du ressort de la commission consultative paritaire.
La liste électorale devra alors être mise à jour, au plus tôt un mois, et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.
Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister.
Le tirage au sort est réalisé par le président de la CCP ou son représentant.
Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort. Une fois le tirage au sort réalisé, il conviendra d'informer la ou les personnes désignées par courrier du président de la CCP.

Si un représentant nommé par la voie du tirage au sort ne souhaite pas siéger à la commission, il devra alors l'indiquer de manière expresse et démissionner.
Le décret précise que le remplacement par tirage au sort est prévu pour les sièges laissés vacants.

Toutefois et ce par mesure de prudence, il convient de tirer au sort un nombre de noms supérieur à celui nécessaire afin de limiter la répétition de cette procédure, au cas où la personne tirée au sort n'accepterait pas sa nomination.

4 Périodicité des séances

Article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989
La commission se réunit au moins deux fois par an.
En outre, le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, ou chaque fois que le Président le jugera utile.

5 Convocations et délais

Articles 27, 29, 35 décret 89-229 du 17 avril 1989
La commission est convoquée par son président.
Les convocations sont, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 89-229 susvisé, adressées par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins huit jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés.
Les représentants suppléants des deux collèges sont informés, par courrier électronique, de la tenue de la réunion. Il est toutefois rappelé que les suppléants peuvent assister aux séances, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.
Les membres pourront consulter l'ordre du jour et les documents sur le site internet du CDG, avec accès par codes confidentiels ou au secrétariat des instances paritaires du CDG pendant les jours et heures d'ouverture du service.
Ainsi que le précise l'article 35 du décret 89-229 susvisé, toutes facilités doivent être données à la CCP par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance**.**
Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 89-229 susvisé, tout membre de la CCP convoqué qui ne peut se rendre à la convocation, en informe immédiatement le président de la C.C.P. Cette information peut notamment se faire par courrier électronique, par le biais du site internet du CDG, au moyen de codes confidentiels.
Le président convoque, selon le cas :
- le suppléant du représentant du collège employeur, désigné par le membre empêché,
- pour les représentants du collège du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 23 du décret 89-229 susvisé.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

6 Suppléances

Article 22 décret 2016-1858 du 23 décembre 2016
Tout membre titulaire de la commission est tenu d'informer par retour de courrier électronique de sa présence ou non à la réunion.
Un suppléant invité du collège des collectivités aura voix délibérative en l'absence d'un titulaire, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier.
Un suppléant du représentant du personnel appartenant à la même organisation syndicale aura voix délibérative en l'absence d'un titulaire.
Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

7 Ordre du jour

Article 30 décret 89-229 du 17 avril 1989
L'ordre du jour est arrêté par le président et annexé aux convocations.
Figurent à l'ordre du jour, les questions pour lesquelles l'inscription a été reçue au moins quinze jours avant la date de la séance (la demande peut être faite par courriel).
Toute demande d'avis arrivée après la date limite de dépôt des dossiers est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf décision expresse contraire du secrétariat dans un souci de bonne gestion de l'instance.
En outre, figurent de droit à l'ordre du jour, les questions entrant dans la compétence de la CCP, et dont l'examen a été demandé par écrit et signé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, ou sur demande du président de la CCP.
La demande d'inscription à l'ordre du jour doit s'accompagner des pièces nécessaires à l'instruction du dossier et respecter la date limite annoncée ci-dessus.

8 Quorum

Article 22 décret 2016-1858 du 23 décembre 2016
Dès l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des membres. Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, pour délibérer valablement, la moitié au

moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum. Le départ, en cours de réunion, de tout ou partie des représentants du personnel en vue de faire délibérément obstacle au déroulement normal de la procédure, ne remet pas en cause la régularité de la délibération de la commission (CE 23/06/ 1972 n°81593).

9 Présidence

Article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989
La commission est dirigée par le président du CDG ou son représentant appartenant au collège des élus.
Le président de la commission est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la commission, ainsi que l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

10 Secrétariat

Article 26 décret 89-229 du 17 avril 1989
Un représentant de l'administration est désigné, au début de chaque séance, par le président de la CCP, pour assurer le secrétariat.
Un représentant du personnel est désigné, au début de chaque séance, par la CCP, en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.
Ces fonctions peuvent être assurées par un suppléant en l'absence du titulaire.
Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire est assisté d'un ou plusieurs agents du CDG.
Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux…) sont effectuées par le CDG.

11 Déroulement des séances

Articles 29 et 31 décret 89-229 du 17 avril 1989
Article 22 décret 2016-1858 du 23 décembre 2016
Le président ouvre, préside et clôt les séances.
Les séances des commissions consultatives ne sont pas publiques.
Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.
Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

12 Avis

Article 30 décret 89-229 du 17 avril 1989
La CCP est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence.
Elle émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.
Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CCP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.
La commission n'émet donc pas d'avis et la décision de la collectivité peut légalement intervenir. En cas d'abstention unanime des membres votants, l'instance a été régulièrement consultée.

13 Vote

Un vote est émis pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.
Seuls les représentants titulaires et les représentants suppléants qui remplacent un titulaire absent votent. Toutefois, les autorités territoriales ainsi que les représentants du personnel directement intéressés par une saisine (employés par la collectivité présentant le dossier) ne prennent pas part au vote.
Les votes ont lieu à main levée.
Le vote par procuration et la possibilité de donner un pouvoir à un autre membre n'existent pas.
Un transfert de voix délibérative entre un membre titulaire et un membre suppléant ne peut intervenir en cours de séance.
Lorsqu'un membre de l'instance rejoint la réunion après le calcul du quorum, il ne pourra voter qu'après accord de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.
Le départ en cours de séance, d'un ou plusieurs membres ne fait pas obstacle à la procédure. La CCP peut continuer à émettre ses avis après qu'une mise à jour du nombre de voix délibératives ait été effectuée.
Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

14 Procès-verbal

Article 26 décret 89-229 du 17 avril 1989
Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

15 Dispositions particulières au fonctionnement de la CCP siégeant en formation disciplinaire

Le conseil de discipline est une formation de la CCP dont relève l'agent contractuel concerné.

Convocation
Article 24 du décret 2016-1858
Article 3 du décret 89-677
Le président de la commission, siégeant en formation disciplinaire, est un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire. Il est désigné par le président du tribunal administratif de PAU et il convoque par écrit les différents membres.

Il s'agit, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.
Précision est ici faite que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger.
Toutefois, lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à deux, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative. Cependant, lorsqu'il est impossible d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger égal à deux, cette représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les agents contractuels relevant de cette CCP. Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline.

Article 25 décret 2016-1858
Cas particulier des emplois fonctionnels mentionnés à l'article L 343-1 du CGFP :
Lorsque l'agent contractuel poursuivi occupe un tel emploi, siègent en qualité de représentants du personnel, trois agents occupant un emploi fonctionnel au titre de ce même article. Ces agents sont tirés au sort par le président du conseil de discipline sur une liste établie pour le ressort du conseil de discipline de recours mentionné à l'article 28 du décret 2016-1858.
Articles 6 et 7 décret 89-677
Le président du conseil de discipline convoque le contractuel, ainsi que l'autorité territoriale qui a déféré celui-ci, quinze jours au moins avant la date de la séance par lettre recommandée avec accusé de réception.
Article 6 décret n°89-677
Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux membres précédemment identifiés, quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la séance.
La formation disciplinaire de la commission se réunit au CDG de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce l'agent contractuel concerné.
Article 3 du décret n°89-677
Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par le service du CDG chargé des instances paritaires.

Saisine
Article 26 décret 2016-1858
Le conseil de discipline est saisi d'un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pour l'une des sanctions disciplinaires des troisième et quatrième groupe.
Ce rapport doit indiquer les faits reprochés à l'agent contractuel et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Report
Article 8 décret 89-677
Le report de l'affaire peut être demandé par le contractuel poursuivi ou par l'autorité territoriale : il est décidé à la majorité des membres présents. Le contractuel et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report.

Déroulement de la séance
Article 90 loi 84-53
Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.
L'autorité territoriale et le contractuel poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Délibération

Article 10 décret 89-677

Le conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence du contractuel poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

Article 12 décret 89-677

Le conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.
A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.
Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.
La proposition, ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents, doit être motivée. Elle est transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité territoriale.
Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le président en informe l'autorité territoriale.

Article 13 décret 89-677

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête. Le délai est ramené à un mois lorsque le contractuel poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.
Lorsque les réunions du conseil font l'objet d'un report, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.
Lorsque le contractuel fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité territoriale décide de poursuivre la procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Procès-verbal

Article 14 décret 89-677

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au contractuel intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée.

Article 27 décret 2016-1858

Lors de la notification de la sanction disciplinaire, l'autorité territoriale doit communiquer à l'agent les informations de nature à lui permettre d'apprécier si les conditions de saisine du conseil de discipline de recours se trouvent réunies. La notification fait mention du délai de recours d'un mois à compter de la notification de la sanction et indique l'adresse du secrétariat du conseil de discipline de recours compétent.

Article 16 décret 89-677
La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine du conseil de discipline de recours.
Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis du conseil de discipline de recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive de l'autorité territoriale.

Les dispositions relatives aux droits et obligations s'appliquent également en formation disciplinaire.

16 Droits et obligations des représentants

Autorisation d'absence

Article 35 décret 89-229 du 17 avril 1989
Article 18 décret 85-397 du 3 avril 1985
Une autorisation d'absence est accordée aux membres du personnel de la CCP titulaires, et suppléants ayant une voix délibérative, ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux séances pour leur permettre de participer aux réunions de la CCP sur simple présentation de la convocation ou du document les informant de cette réunion.
La durée de cette autorisation comprend outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Frais de déplacement

Article 37 du décret 89-229 du 17 avril 1989
Les membres de la CCP et les experts ne perçoivent aucune rémunération du fait de leur fonction.
Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

Obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité

Article 35 du décret 89-229 du 17 avril 1989
Les membres de la CCP, ainsi que les experts, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Aucune copie ne doit être transmise à un tiers.
Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

Obligation de communication des données personnelles

Chaque membre doit communiquer au service du CDG chargé du secrétariat de cette instance, une adresse courriel et un numéro de téléphone (de préférence portable) dont la confidentialité sera assurée.

17 Clôture

Article 26 du décret du 17 avril 1989 susvisé
Le présent règlement intérieur a été validé par les membres présents en séance.
Il peut faire l'objet de modifications ultérieures à la demande de la moitié au moins de l'une ou l'autre des parties. Ces modifications doivent être adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.
Le règlement intérieur adopté sera transmis à toutes les collectivités et établissements relevant de la CCP concernée.
Le règlement intérieur prend effet à compter du 01.01.2023.

Fait le 03.04.2023

Le président,

Didier DUPRONT
Maire de Gondrin